

CB 2I

Syndic de copropriété - Administrateur de Biens - Transactions Immobilières

6 Rue Rondelet à 75012 PARIS

Téléphone : 01 43 43 67 70 - Télécopie : 01 43 43 61 55

Email : cb2i@wanadoo.fr



JURIDICTION

T. I. CHARENTON

PROCÉDURE N° RG M-10-207

PRODUCTION N° 15

Monsieur Peter
6 Avenue Léon Blum
94700 Maisons Alfort

Paris, le vendredi 13 octobre 2006

Lettre recommandée avec A.R. + télécopie par l'intermédiaire de la loge

Concerne : Syndicat des Copropriétaires du
2 à 14 Avenue Léon Blum
94700 Maisons Alfort

Monsieur ,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'appel de fonds du 2^{ème} semestre 2006, accompagné de sa note d'information notamment sur la sécurité dans les parkings.

Votre solde à ce jour s'établit à 4.319,68 €.

Je vous invite à le régler par retour compte tenu de son importance.

Je vous prie d'agréer , Monsieur , l'expression de mes Respectueuses Salutations.

Le Syndic,
Dominique Cacciaguerra

Charles PETER
6, avenue Léon Blum

94700 MAISONS-ALFORT

Maisons-Alfort, le 22 janvier 2009

JURIDICTION T.i. CHARENTON
PROCÉDURE N° RG A-10-207
PRODUCTION N° 16

Cabinet J.-J. CHARDON S.A.
33-35, rue Gabrielle
B.P. 91

94223 CHARENTON-LE-PONT Cedex

Objet : Copropriété du Clos Saint-Rémi à Maisons-Alfort.
V. Réf. : MS/3728C/04 - M. SAÏD - 1.0164 et JJC/BH du 18 mai 2006.

Monsieur,

Vous avez été syndic du Clos Saint-Rémi jusqu'en juin 2006.

Votre successeur, le cabinet CB2i, a fait constater par l'assemblée générale du 23 janvier 2007 une "créance de 4 319,68 euros" qui affecterait les lots dont je suis propriétaire. Depuis, cette créance fictive est reportée sur tous les appels de fond, ce qui me cause un préjudice certain.

Ce montant correspond à la quote-part des travaux extérieurs réalisés en 2003 par l'entreprise SOCATEB et l'architecte BEAUJEAN, majorée de "frais de relance", mais un premier chèque a été encaissé en septembre 2003, puis un second en octobre 2004, ce qui a pour effet d'annuler à cette date la créance.

Selon le syndic CB2i, cette prétendue créance provient des écritures comptables du cabinet CHARDON, qu'il n'est pas habilité à rectifier.

De mars 1999 à décembre 2005, une trentaine de chèques ont été encaissés par le cabinet CHARDON, dont deux chèques qui correspondent aux travaux extérieurs réalisés en 2003 : par conséquent, à la date du 31 décembre 2005, aucune créance n'affectait mes lots de copropriété, ce que le cabinet CHARDON ne pouvait ignorer.

Comme vous le savez, les comptes établis par un syndic doivent être sincères et véritables.

En raison des refus répétés du syndic CB2i de rectifier votre erreur, je vous invite à me faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la présente lettre, une attestation certifiant, au sens de l'article 441 du Code pénal, que le solde de mon compte individuel copropriétaire n'était pas débiteur à la date du 31 décembre 2005.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Charles PETER

LR + AR n° 1A 026 665 8126 8

R 21.02.2009.

- J.J. CHARDON S.A. -

Cabinet Fondé en 1908

ADMINISTRATEUR DE BIENS

TRANSACTIONS IMMOBILIERES

SYNDIC DE COPROPRIETE

Tél : 01 43 68 03 45

Fax : 01 43 96 34 37

e-mail : info@jjchardonsa.com

Réception sur rendez-vous

33 et 35, rue Gabrielle

94220 CHARENTON

JURIDICTION
T.i. CHARENTON
PROCÉDURE N° <i>RG M-10-267</i>
PRODUCTION N° <i>17</i>

Monsieur PETER
6, Avenue Léon Blum
94700 MAISONS ALFORT

Charenton, le 12 février 2009

Dossier suivi par : Mr JJ CHARDON

Immeuble : CLOS SAINT REMI
94700 MAISONS ALFORT

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre en recommandée avec A.R. du 22 Janvier 2009.

Les comptes qui ont été transmis à notre successeur sont des comptes réels qui ont été approuvés lors des différentes assemblées générales.

De nombreuses explications, dont vous n'avez pas voulu tenir compte, vous avaient été données à l'époque sur les sommes dont vous étiez redevable.

Notre successeur a en sa possession toutes archives nécessaires pour traiter cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

CC - Société CB2I

Charles PETER
6, avenue Léon Blum
94700 MAISONS-ALFORT

Maisons-Alfort, le 21 mars 2007.

JURIDICTION T.I. CHARENTON
PROCÉDURE N° RGM-10-27
PRODUCTION N° 20

Syndicat des copropriétaires
du Cios Saint Rémi
(2-14, avenue Léon Blum)

À l'attention de CB 2I (S.A.S.), syndic
6, rue Rondelet
75012 PARIS
(fax : 01.43.43.61.55.)

Objet : Travaux paliers d'étages année 2005. Facture ROSSI
Mise en demeure n° 1.

Monsieur,

La loi de 1965 relative aux copropriétés prévoit que les copropriétaires ont le droit d'obtenir une copie des factures de leur immeuble.

Par la présente lettre recommandée, je vous mets en demeure de me remettre, par lettre recommandée et avant la prochaine assemblée générale, une copie de la facture de l'entreprise ROSSI.

Je vous rappelle que ces travaux ont été votés en assemblée générale les 30 septembre 2004 et 26 avril 2005, selon un devis de 111 174,81 euros.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Charles PETER

P. J. : - lettre recommandée (avocat) du 30/11/2004
- lettre recommandée du 22/09/2005
- lettre recommandée du 31/05/2006
- télécopie du 31/10/2006

LR + AR n° RA 75 630 897 5FR